

BGer 4P.146/2003 vom 27. Oktober 2003

Bundesgericht, 2003-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.146_2003

FR: TF 4P.146/2003 du 27 octobre 2003

IT: TF 4P.146/2003 del 27 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 I 173 consid. 1, 185 consid. 1; 129 II 225 consid. 1; 129 III 288 consid. 2.1, 415 consid. 2.1; 129 IV 206 consid. 1).

E. 2

Dans la partie "Recevabilité" de son mémoire de recours, le recourant prétend que l' ATF 126 I 257 , dans lequel le Tribunal fédéral a posé qu'en procédure civile vaudoise, la voie du recours en nullité cantonal est ouverte pour se plaindre d'une appréciation arbitraire des preuves, ne serait pas une jurisprudence topique et applicable à l'espèce. La juridiction fédérale aurait été un peu vite en besogne en affirmant que la jurisprudence cantonale avait été fixée sur ce point par un arrêt du 4 février 1998, publié au JdT 1999 III 89 consid. 1a. A en croire le recourant, la situation procédurale serait toujours confuse en terre vaudoise. Il en veut pour preuve que l'arrêt cantonal, sur lequel s'est fondé le Tribunal fédéral pour estimer que la situation était éclaircie, a rejeté le recours en nullité interjeté. Le recourant se dit dès lors convaincu que l'arbitraire dans l'appréciation des preuves "n'aurait jamais été admis comme moyen de nullité exceptionnel de l'article 444, alinéa premier, chiffre 3 CPC du canton de Vaud", si bien que le présent recours est recevable.

E. 3

A teneur de l' art. 86 al. 1 OJ , le recours de droit public n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale. Cette disposition signifie que les griefs soulevés devant le Tribunal fédéral ne doivent pas pouvoir être soumis à une autorité cantonale par la voie d'un recours ordinaire et extraordinaire (ATF 126 I 257 consid. 1a; 119 Ia 421 consid. 2b).

Dans l' ATF 126 I 257 précité, consid. 1b, le Tribunal fédéral, après avoir analysé l'évolution de la jurisprudence rendue par la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois à propos des voies de droit permettant de se plaindre d'arbitraire dans les constatations de fait, a jugé qu'en procédure civile vaudoise le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves pouvait désormais faire l'objet du recours en nullité pour violation des règles essentielles de la procédure, instauré par l' art. 444 al. 1 ch. 3 CPC vaud. Ce précédent a été immédiatement accueilli favorablement par Denis Tappy, in: JdT 2000 III p. 78. Et les commentateurs du Code de procédure civile du canton de Vaud n'ont élevé aucune critique à son encontre (cf. Jean-François Poudret/Jacques Haldy/Denis Tappy,

Procédure civile vaudoise, 3e éd., n. 15 ad art. 444 CPC vaud. , p. 657).

On ne voit donc pas pourquoi il y aurait lieu de modifier la jurisprudence en question, qui a posé un principe très clair, à savoir que, dans le canton de Vaud, le recours en nullité cantonal est ouvert pour appréciation arbitraire des preuves, celle-ci constituant une violation d'une règle essentielle de la procédure civile de ce canton. Quant à la circonstance que la Chambre des recours, dans l'arrêt publié au JdT 1999 III 89 sur lequel le Tribunal fédéral s'est appuyé dans l' ATF 126 I 257 , a rejeté le moyen de nullité pris de l'appréciation arbitraire des preuves, elle démontre avec éclat que la cour cantonale était bien entrée en matière sur le grief, qu'elle avait estimé recevable.

Il appert ainsi que le recourant aurait dû soumettre ses griefs d'arbitraire dans l'appréciation des preuves à la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois. Faute de l'avoir fait, il a violé la règle de l'épuisement préalable des instances cantonales, ancrée à l' art. 86 al. 1 OJ , de sorte que son recours est irrecevable dans toute son étendue.

E. 4

Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, paiera donc l'émolument de justice et versera des dépens à l'intimée (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.